RIVES·DU·LOIR
·EN·ANJOU

FOLIO 321

ARRETE N° 182-2019

réglementation de circulation et du stationnement
rue Jean de Rely- RD 113 (en agglomération)

Le Maire de la Commune de Rives-du-Loir-en-Anjou,
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R417.10 et R 417.12 ;
,**Vu** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I - 4ème partie - signalisation de prescriptions approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 5 et 6 novembre 1992 ;
Vu l'avis favorable du Conseil départemental, Agence Technique de Baugé, en date du 3 décembre 2019
Vu la demande du 18 novembre 2019 d'Angers Loire Métropole, pour la réalisation d'un branchement d'eau potable, rue Jean de Rely à Villevêque, commune de Rives-du-Loir-en-Anjou ;

Considérant que pour permettre à Angers Loire Métropole de réaliser des travaux de branchement d'eau potable, rue Jean de Rely à Villevêque, commune de Rives-du-Loir-en-Anjou, il convient de réglementer la circulation ;

ARRETÉ

Article 1 : Autorisation
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande de réalisation des travaux de branchement d'eau potable, rue Jean de Rely à Villevêque, commune de Rives-du-Loir-en-Anjou, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Ouverture
Du jeudi 26 décembre et vendredi 27 décembre inclus : la circulation rue Jean de Rely à Villevêque, commune déléguée de Rives-du-Loir-en-Anjou sera interdite aux véhicules < 3.5 T sauf aux véhicules de secours.
La circulation sera alternée par des panneaux B15 et C18.

Article 3 : Déviation
Une déviation sera mise en place pour les véhicules de < 3.5 T
- Rue du Général de Gaulle
- Rue Saint pierre
- Rue des Écoles

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et sera mise en place par Angers Loire Métropole. Le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Stationnement
Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 : Prescriptions techniques particulières

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Article 6 : Infractions au présent arrêté
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la règlementation en vigueur

Article 7 : Diffusion
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage aux extrémités de la section concernée, par Angers Loire Métropole,
- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur BLUIN, responsable du service technique communal ;
- Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de Verrières-En-Anjou

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rives-du-Loir-en-Anjou, le 3 décembre 2019,

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Voirie,
Jean-Claude VÉTIL,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr